

AU NOM DE DIEU ET DE LA SAINTE VIERGE

Que le tout conduise et retourne à bon sauvement

Se faict assurer sieur Pierre Phelipp dict castellane pour son compte propre dentrée et sortie du port et Illes de cette ville de Marseille jusques à Thunis et de Retour en cette d^e ville de Marseille touchant et fezant esqualle en tous Les Lieux et Endroiz que bonsamblera au patron et cest sur les facultés et marchandizes qui ce trouverons chargées sur la barque appelée Ste croix bonne Commandée par patron Louis ou autre pour lui ainsin qu'il fera apparoir par pollice de chargement en cas de sinistre ou perte que Dieu ne veille prenant les sieurs assureurs soubz^{nes} le Risq de la présante Ass^{ce} du jour et hueure que la d^e Barque a faict ou fera voile du d^t port et Illes de cette d^e ville de Marseille et jusques à ce que icelle aye faict son d^t voyage tant dentrée que de sortie et quelle soit heuzmans arrivée dans ce sud^t port de Marseille et descharge Letout à terre à bon sauvemans alors que ledit Risq sera fini

Et veut que tous ceux qui prendront de cette assureté passent le mesme risq qui luy, tant divin que humain, d'amis, d'ennemis, connus ou inconnus, prises et détentions de Seigneuries, soient Ecclesiastiques ou temporelles, repréailles, justes ou injustes, bande, contre-bande, marque, contre-marque, de vent, foudre, feu, jet à la Mer, et de tous autres inconveniens, perils et cas fortuits que pourroient arriver ; se mettans à son mesme lieu et place comme si assuré ne fust, sans qu'ils puissent dire, alléguer ny controuver aucune chose à ce contraire, qu'ils n'ayent au préalable garny la main des sommes par eux respectivement assurées, qu'ils promettent payer trois mois après les nouvelles assurées du sinistre, ou perte (que Dieu vueille) et en après playder si bon leur semble. Et d'autant que pendant le susdit voyage peut arriver quelque avarie ou estournis, le Assuré sera obligé d'en faire la demande dans l'an après son arrivée dans ledit port dudit Marseille, autrement ser non recevable à ladite demande. Le tout de pache espres accordé entre le sieur Asseur et Assuré que sans lequel pache la présente assureté, lesdits Assureurs obligent leurs personnes et bien à toutes Cours.

Finalemment veut et ainsi sont d'accord avec lesdits sieurs Assureurs, que la présente escripte d'Assureté aye autant de force et obligations comme si c'estoit un contrat public, en la meilleure condition que puisse estre, avec toutes les clauses qu'appartiennent aux escritures d'Assuretez.

Dieu les conduise et fasse salve.

L 100 Gaspard BERENGIER assure cent livres prisées pour mon Risq huict livres à Marseille, le 15me Apvril 1658 DLC.

L 100 Louis ESPERILLIS assure sant livres.

L 100 Pierre CITRANIS assure cent livres.

L 100 Hierosme EXDIN assure cent livres.

Jean GUIRARD soubz^{né} ay clos et fermé la pres^e ass pour la somme de quatre cens livres du consantement des parties. Marseille le quinzme avril mil six cens cinqt huict D.L.C.

J. GUIRARD, censal